

N°22/DST/233

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### INTERDISANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES ROUTE DE L'ILE SAINT-JULIEN, DU LUNDI 24 OCTOBRE 2022 AU VENDREDI 2 DÉCEMBRE 2022

Le Maire BONNEUIL-SUR-MARNE,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 325-1, R 412-51, R 417-1 à R 417-12, L 325-1 et L 417-1, relatifs aux pouvoirs de police du maire portant sur la police de circulation et du stationnement ;

VU l'ordonnance générale du 1<sup>er</sup> juin 1969 du Préfet de Police de Paris, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique, toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

CONSIDERANT la demande de la société COLAS, d'entreprendre des travaux de réfection de chaussée et remplacement de bordures, sur la route de l'île Saint-Julien à BONNEUIL-SUR-MARNE ;

CONSIDERANT la nécessité d'interdire la circulation et le stationnement des véhicules, pour des raisons de sécurité et d'exécution de travaux ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : A partir du lundi 24 octobre 2022 et jusqu'au vendredi 2 décembre 2022, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits Route de l'île Saint-Julien.

Pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux et afin de ne pas constituer une entrave au déroulement de ceux-ci, le non-respect de l'interdiction de stationner est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417-10IV du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 et L325-3 du Code de la Route.

**Article 2** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par les personnels de police et sera transmis aux tribunaux compétents. Il pourra donner lieu à un engagement de poursuite, conformément aux dispositions du Livre II du Code de la Route et notamment son titre 1.

**Article 3** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification par courrier adressé au Tribunal Administratif de

Melun – 43 rue du Général de Gaulle, case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex – ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Les services de la Police Municipale et de la Police Nationale sont habilités à apporter toutes mesures modificatives nécessaires ou complémentaires pour l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :** Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de CRÉTEIL
- Madame la Responsable de la Police Municipale de BONNEUIL-SUR-MARNE
- Madame la Directrice Générale des Services municipaux, pour exécution, chacun en ce qui le concerne ;
- La société COLAS et à la société HAROPA PORT, pour notification

Fait à BONNEUIL-SUR-MARNE le 12 octobre 2022

Le Maire,  
  
Denis ÖZTORUN

Certifié exécutoire par le Maire,  
Compte tenu de la transmission en Préfecture le 17 OCT. 2022  
Et de la publication le 17 OCT. 2022



Pour le Maire et par délégation :  
Directrice Générale des Services  
Nathalie BOURGEOIS